



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011
2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail
- Désignation d'un rapporteur
3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail
- Rappotrice : Madame Vera Spautz
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Examen du volet concernant le travail et l'emploi

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Diederich remplaçant M. Lucien Lux, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Roger Negri, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi
Mme Mariette Scholtus, Directeur de l'Agence pour le développement de l'Emploi
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusées : Mme Diane Adehm, Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. André Bauler, vice-président de la commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011 est approuvé.

*

Le vice-président de la commission M. André Bauler, assumant la présidence de la réunion suite aux empêchements de MM. Lucien Lux, président, et Marc Spautz, vice-président, rappelle que par lettre du 12 décembre 2011 à la Présidence de la Chambre des Députés le groupe politique DP a demandé d'organiser un débat d'orientation au sujet de la politique en matière d'emploi. A présent il voudrait préciser cette demande en ce sens qu'elle vise l'organisation d'un débat d'orientation avec rapport. Il s'en suivrait que la préparation approfondie de ce débat incomberait à la Commission du Travail et de l'Emploi qui devrait procéder à l'audition de différents spécialistes externes (p. ex. représentants de l'OCDE, de firmes intérimaires ou d'agences étrangères pour l'emploi). Ces travaux préparatoires aboutiraient alors à la rédaction d'un rapport à établir de préférence par deux co-rapporteurs, l'un appartenant à la majorité, l'autre à l'opposition parlementaire. Ce rapport servirait de document de base aux débats en séance publique.

S'agissant en l'occurrence d'une demande nouvelle, la commission, suite aux interventions des représentants des groupes politiques LSAP et CSV, décide de renvoyer cette demande aux groupes politiques avant d'y revenir au cours de la prochaine réunion du lundi, le 27 février prochain, étant entendu que la compétence décisionnelle appartient en l'occurrence à la Conférence des présidents.

2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit présente le projet de loi.

Considérations générales

La récente faillite SOCIMMO, où quelques 470 salariés ont perdu leur emploi en été 2011, nous a rappelé de façon assez dramatique que les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est souvent assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L.126-1 du Code du travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, le Gouvernement a mis en place une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire

dans un délai raisonnable. M. le Ministre souligne que cette solution paraît encore largement préférable à celle qui consisterait à passer systématiquement par les offices sociaux, ces derniers n'ayant de par l'essence de leurs missions pas vocation à régler ces cas et les travailleurs frontaliers étant de toute façon exclus de leur intervention.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le projet gouvernemental vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi. Il est évident, que pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Le projet de loi gouvernemental prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen des articles qui suit.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Le projet gouvernemental prévoit que l'alinéa 1^{er} du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du travail est complété par la précision qu'il devra dorénavant être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2^o du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur. L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet ajout. La Commission du Travail et de l'Emploi remarque qu'il devra être procédé à une légère adaptation rédactionnelle du texte gouvernemental, ceci suite à la reprise au point 2^o du même article du texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire. En effet, en raison du fait que les deux alinéas supplémentaires prévus au texte gouvernemental sont remplacés par l'alinéa unique supplémentaire proposé par le Conseil d'Etat, le texte ajouté doit se lire en définitive comme suit:

"... et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, ..."

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} du texte gouvernemental propose de compléter le paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail par deux alinéas nouveaux qui visent notamment de permettre au salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'ADEM à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Le texte prévoit que ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de 75% du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

Le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Dans le but d'assurer dans les meilleurs délais un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non-paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à 75% du plafond précité.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve toute mesure qui serait de nature à résoudre les difficultés que les faillites sont toujours susceptibles d'engendrer pour les salariés et à éviter les situations manifestes de détresse dans certains cas particulièrement dramatiques.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut éviter que le recours à une nouvelle procédure accélérée ne présente plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés concernés. Dans la suite de ses développements, le Conseil d'Etat relève qu'en fait le nouveau système proposé consistera à transférer l'obligation de contrôler les déclarations de créance, du moins dans un premier temps, du curateur vers l'ADEM. Il relève que les contrôles à effectuer par cette dernière sont fastidieux et que la liquidation des avances par le Fonds pour l'emploi suppose encore au préalable le contrôle par le contrôleur financier et la Trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincue que la procédure accélérée soit en fin de compte plus rapide qu'une procédure normale réformée et il s'interroge en fin de compte "*s'il n'est pas préférable de maintenir, tout en l'allégeant, la procédure en place, mais d'en extirper les principales causes des retards (...)*"

Voilà pourquoi, dans le cadre de l'examen des articles (point 2 de l'article 1^{er}), le Conseil d'Etat propose une solution pragmatique basée sur la législation actuelle, avec en particulier la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, cette nomination pouvant précisément être justifiée par l'urgence de la situation.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat entend analyser le libellé proposé et visant à introduire deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Quant au seuil minimal devant éviter de déclencher la procédure accélérée pour des créances relativement modestes, le Conseil d'Etat se rallie aux considérations exprimées dans l'avis de la Chambre de commerce qui propose d'introduire comme seule condition de recevabilité d'une créance salariale qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculée sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. Le Conseil d'Etat partage l'avis comme quoi ce critère unique de recevabilité simplifierait la procédure et apporterait plus de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet ne précise pas si l'original de la déclaration de créance doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent avant la transmission à l'ADEM. Selon le Conseil d'Etat, il y a également lieu de préciser que le dépôt de la copie se fait auprès de l'ADEM et d'omettre le renvoi aux „services compétents“ de l'administration. L'introduction de la notion de durée „normale“ de travail, sans autre précision dans le temps, risque de créer des difficultés d'interprétation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat estime il est utile de définir avec plus de précision le salaire pris en considération.

Le Conseil d'Etat relève que selon l'alinéa 2, le Fonds pour l'emploi „peut“ verser une avance à concurrence „d'un maximum de 75% du plafond visé au paragraphe (2)“. Le texte ne précise pas selon quel critère le montant de l'avance sera déterminé.

Pour éviter l'arbitraire et pour maintenir le caractère normatif de la disposition, le Conseil exige de créer, sous peine d'opposition formelle, un droit positif. Par conséquent, il y a lieu de remplacer „peut verser“ par „verser“.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, le Conseil d'Etat propose dans un ordre subsidiaire d'ajouter au paragraphe (6) de l'article L.126-1 un alinéa supplémentaire ayant le libellé suivant:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Administration de l'emploi. Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2)“.

Au vu des explications de M. le Ministre, la commission se rallie à la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 sera complété par un alinéa supplémentaire dans la teneur ci-dessus proposé par le Conseil d'Etat. La phrase introductive du point 2° de l'article 1^{er} doit être adaptée en conséquence et se lira comme suit:

"2° Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:

(...)"

Bien qu'en principe non constitutive d'un amendement formel, cette modification textuelle sera communiquée, ensemble avec celle intervenue au point 1° ci-dessus, au Conseil d'Etat avant l'adoption du rapport. La Commission du Travail et de l'Emploi joindra à la lettre au

Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi, dans lequel la dénomination "Administration de l'Emploi" sera remplacée à travers tout le dispositif par la dénomination nouvelle "Agence pour le développement de l'Emploi". Enfin, conformément aux usages légistiques, la désignation "Article premier" sera remplacée par "Art. 1er.-"

Quant aux critiques du Conseil d'Etat visant le risque d'une complication et d'un dédoublement des procédures administratives par la solution proposée par le projet gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi rejoint le Ministre lorsqu'il souligne qu'en l'espèce la simplification administrative n'est pas à concevoir comme devant prioritairement faciliter le travail de l'Administration, mais en revanche comme devant contribuer au soulagement de la situation difficile de l'administré, à savoir en l'occurrence du salarié victime d'une faillite. Même à supposer que la procédure comporte un surplus de travail administratif, ce surplus serait entièrement justifié dans l'intérêt des administrés-salariés exposés aux conséquences dommageables d'une faillite et pour lesquels la procédure accélérée par le biais de l'ADEM comporte des avantages substantiels dans une situation matérielle difficile.

La Commission du Travail et de l'Emploi exprime encore le souhait que la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat soit réexaminée dans un sens favorable par le Ministre du Budget.

Point 3°

Dans l'intérêt d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi prévoit une deuxième innovation, à savoir la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-1 du Code du Travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Il faut souligner que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription - justifiés en droit commun - visant à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée de chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi le paiement des indemnités de chômage.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure en relevant qu'elle est de nature à permettre une réembauche plus rapide du salarié touché par la faillite.

Article 2

Suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et à celui que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, l'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans

les derniers mois, et plus précisément depuis le 1er juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Ces dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

*

Au cours d'un échange de vues, il résulte de différentes interventions

- que la commission salue d'une façon générale le projet de loi dans sa finalité de protéger les salariés victimes d'une faillite en leur garantissant le paiement rapide d'une partie importante des arriérés de salaire;

- que la commission souligne la nécessité d'une réforme plus approfondie du droit des faillites, réforme dans laquelle devront également être réglés les problèmes se posant au regard du champ d'application du superprivilège et de la couverture des créances qu'il est censé garantir pour les salariés;

- qu'il importe d'assurer un suivi des entreprises en danger, étant entendu que le refus bancaire de payer les salaires rend souvent la faillite inéluctable.

Il faut par ailleurs rappeler que le projet se situe toujours dans le contexte de l'article L. 125-1 du Code du travail dans sa version actuelle qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de cessation d'activité par suite de la faillite de l'employeur.

Or, le Conseil d'Etat relève que par un arrêt du 3 mars 2011 la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités suite à une décision de justice, donc également le cas de figure d'une faillite.

Selon la Cour, les dispositions européennes excluent désormais la résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite. Le curateur sera tenu, avant de pouvoir notifier un licenciement, de contacter les représentants des salariés pour négocier un accord. La décision rendue oblige l'Etat à s'y conformer en procédant à une modification de sa législation interne.

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu d'adapter notre législation à cette nouvelle jurisprudence européenne.

La commission prend acte de la déclaration de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suivant laquelle un groupe de travail composé de délégués des départements du Travail et de l'Emploi et de la Justice est actuellement occupé à étudier toutes les conséquences juridiques se dégageant de la jurisprudence européenne précitée et de les couler dans un projet de loi, ceci endéans un délai raisonnable de l'ordre de 6 à 8 semaines. Il s'agira notamment d'aménager une phase de transition assurant que les mécanismes actuels prévus dans l'intérêt du salarié victime d'une faillite ne soient pas mis hors jeu par le fait que cette dernière n'entraîne plus automatiquement la résiliation du contrat de travail.

4. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit prend position par rapport aux observations du Médiateur visant le département du Travail et de l'Emploi.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations concernant l'aide au réemploi. En vertu du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant notamment les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi, cette mesure permet sous certaines conditions aux salariés ayant perdu leur emploi antérieur pour des motifs économiques et qui bénéficient d'une rémunération inférieure dans leur nouvel emploi, d'obtenir la différence entre leur nouvelle rémunération et 90% de leur ancienne rémunération pendant les 48 premiers mois du reclassement dans le nouvel emploi. Au-delà des cas particuliers soulevés par le Médiateur, l'application pratique de l'attribution de l'aide au réemploi donne lieu à une question de principe. En effet, la finalité initiale de cette aide consistait essentiellement dans l'encouragement du salarié ayant perdu son emploi - en particulier de celui ayant perdu un poste de responsabilité rémunéré à un certain niveau - à accepter son réemploi dans une autre firme, le cas-échéant dans un autre secteur, quitte à ce que cet emploi ne réponde pas entièrement au profil de son emploi perdu et de ce fait se trouve moins bien rémunéré. Au fil du temps, cette allocation a été dénaturée de cette finalité initiale pour devenir de plus en plus une simple aide indirecte à la rémunération du salarié au profit de l'employeur.

En pratique, on constate donc qu'il est recouru à des procédés plus ou moins habiles visant à détourner l'aide au réemploi de sa finalité initiale. Cette tendance se concrétise dans le chef de certains employeurs rémunérant systématiquement le travailleur reclassé au salaire social minimum et ce indépendamment du niveau de qualification respectivement de l'expérience professionnelle du travailleur reclassé.

Dans le chef de salariés ayant bénéficié avant le reclassement de salaires largement plus élevés, l'Etat a alors à prendre en charge, jusqu'à concurrence du maximum de l'aide au réemploi, une contribution au salaire qui peut dépasser largement le salaire proprement dit versé par l'employeur, ce qui n'est pas défendable.

L'aide au réemploi a été créée dans l'intérêt du salarié et est précisément destinée à faciliter ce nouvel engagement. Il n'est pas dès lors acceptable que l'employeur embauchant le salarié bénéficiaire de l'aide au réemploi conçoit en fait cette dernière comme subvention dans son propre intérêt et rémunère de ce fait le salarié à un niveau ne correspondant ni à sa qualification, ni à la rémunération qui devrait lui revenir dans la grille de salaires normalement applicable dans son entreprise.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration estime qu'il doit être mis fin à cette pratique et que les conditions d'attribution de l'aide au réemploi doivent être redéfinies afin que cet instrument de la politique de l'emploi retrouve sa raison d'être initiale.

Par conséquent, le règlement grand-ducal précité devra être modifié en ce sens, étant entendu qu'il s'agira de traduire dans le texte réglementaire la finalité initiale de cette aide.

Il s'agira de dissocier la procédure d'attribution de cette aide de l'intérêt et des avantages potentiels que l'employeur peut être tenté d'en retirer et de la concevoir dans le seul et strict intérêt du salarié. L'employeur doit être incité à payer au salarié reclassé une rémunération juste par rapport à la grille des salaires normalement applicable dans son entreprise. En revanche, le texte devra barrer la route à toute forme de dumping social quant aux salaires payées par les employeurs embauchant des salariés bénéficiaires de l'aide au réemploi.

Par ailleurs, le Ministère du Travail et de l'Emploi se trouve encore confronté à une interprétation assez restrictive du texte réglementaire exposée par la Cour des Comptes dans son rapport spécial sur certaines mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage.

La Cour constate d'une façon générale que la mesure de l'aide au réemploi a conduit au fil des années à certaines dérives et elle s'interroge également sur le nombre élevé de bénéficiaires. Selon la Cour, l'article 16 du règlement grand-ducal précité doit être interprété en ce sens que la durée de 48 mois du bénéfice de l'aide au réemploi doit être consécutive et continue au licenciement. Il s'ensuit en d'autres termes que le salarié ne peut bénéficier plus d'une fois de l'aide au réemploi; les 48 mois devant se suivre il n'est plus possible de bénéficier postérieurement de l'aide au réemploi qui n'aurait pas été consommée dans les 48 mois suivant le reclassement.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration considère qu'il n'est pas justifié dans le contexte économique actuel d'entourer cet instrument important de la politique de l'emploi de conditions d'octroi aussi restrictives. De par les contraintes économiques, le salarié peut tomber plusieurs fois dans une situation répondant aux conditions d'ouverture du droit à l'aide au réemploi et il devrait pouvoir en bénéficier à chaque nouvelle fois.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration proposera également sur ce point une modification du règlement grand-ducal précité afin d'y enlever toute marge d'interprétation et d'assurer donc une application conforme aux intérêts du salarié.

Compte tenu du coût annuel de l'ordre de 40 millions d'euros, il importe d'assurer que la volonté politique à la base de la création de cette allocation soit respectée dans l'application pratique.

Il ressort d'un bref échange de vues que la commission se rallie à ce point de vue. Le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk" craint cependant qu'en fait les modifications annoncées ne correspondent à une mesure d'économie au détriment du salarié qui, en l'occurrence est pour le moins le bénéficiaire direct de l'aide allouée, contrairement à d'autres aides qui sont directement attribuées à l'employeur et qui elles ne sont pas remises en question.

Entre-temps, le règlement grand-ducal précité doit être appliqué conformément aux injonctions de la Cour des Comptes, ceci aussi au regard du fait que le Contrôle financier se ralliera à l'interprétation de la Cour des Comptes.

*

Quant aux réclamations introduites en matière d'indemnités de chômage, M. le Ministre souligne que l'investissement substantiel dans l'amélioration du service public de l'ADEM doit aller de pair avec une certaine responsabilisation des demandeurs d'emploi. Ainsi, loin de lui toute idée de stigmatisation des chômeurs, il doit cependant constater que certains chômeurs se montrent très peu coopératifs. Dans certaines hypothèses, la mauvaise foi manifeste se vérifie par exemple par le non respect à répétition de convocations ou rendez-vous. Ce genre de comportement doit pouvoir être suivie de sanctions visant l'indemnité de chômage, ceci également dans un sens d'équité par rapport aux demandeurs d'emploi respectant leurs obligations.

Mme le Directeur de l'ADEM ajoute qu'il faut apprécier et relativiser les 49 réclamations introduites au total auprès du Médiateur par rapport à un nombre total de dossiers actifs traités par l'ADEM de l'ordre de 20.000. Certaines réclamations s'expliquent par les

changements internes au sein de l'ADEM (3 nouvelles agences, 34 agents nouveaux, restructuration et réaffectations internes) qui ont pu conduire, notamment dans un cas particulier relatif à une occupation temporaire indemnisée, à de rares erreurs administratives dues en l'occurrence à une certaine inexpérience de l'agent ayant traité le dossier. Les instructions internes nécessaires ont été diffusées afin que pareille situation ne se reproduise plus.

En ce qui concerne la réclamation introduite en matière de condition de domicile, l'ADEM ne partage pas l'interprétation du Médiateur et considère qu'elle est en droit de demander la présentation d'un certificat de résidence chaque fois qu'il y a une suspicion justifiée quant au respect de la condition de domicile prévue à l'article L. 521-3 du Code du travail.

Il est retenu qu'au cours de la prochaine réunion fixée au lundi, le 27 février 2012 à 10.30 heures la commission se verra présenter et adoptera un projet d'avis à l'intention de la Commission des Pétitions.

Luxembourg, le 22 février 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Vice-Président,
André Bauler